



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dix-septième session

21 octobre-1^{er} novembre 2013

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Nigéria

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1993)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1993)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1985)</p> <p>Convention contre la torture (2001)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1991)</p>	<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2012)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2010)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2009)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2010)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2009)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration, art. 3.2, âge de recrutement: 18 ans, 2012)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004) Convention contre la torture, art. 20 (2001)	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2010)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif Convention contre la torture, art. 21 et 22 Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77 Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 31 et 32

1. En 2010, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Nigéria de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴.

2. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants a noté avec satisfaction la ratification par le Nigéria du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a encouragé le Gouvernement à mettre en place rapidement un mécanisme national indépendant et efficace chargé de la prévention de la torture pleinement conforme audit protocole⁵.

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Protocole de Palerme⁶</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides⁷</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁸</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁹</p> <p>Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p>	<p>Conventions n^{os} 169 et 189 de l'OIT¹⁰</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949¹¹</p>

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. En 2012, le Nigéria a indiqué, dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, que la Convention n'avait pas encore été incorporée dans le droit interne mais que des consultations étaient en cours pour ouvrir la voie à cette incorporation¹². En 2013, dans une lettre de suivi au rapport susmentionné, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria de veiller à ce que le Projet de loi sur l'égalité des sexes et des chances couvre bien tous les domaines visés dans la Convention¹³; de mettre en œuvre les recommandations de la Commission nigériane de réforme des lois et d'abroger l'article 55 du Code pénal des États du nord, l'article 55 du chapitre 198 de la loi de 1990 sur le travail et l'article 360 du Code pénal¹⁴; et d'abroger également le paragraphe 4 de l'article 29 de la Constitution¹⁵.

4. En 2010, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la plupart des États du nord du Nigéria n'avaient pas encore adopté la loi sur les droits de l'enfant. Il a recommandé au Nigéria d'examiner la loi sur les droits de l'enfant dans le cadre de la révision constitutionnelle en cours¹⁶. Dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Nigéria a indiqué que 24 des 36 États de la Fédération ainsi que le Territoire de la capitale fédérale avaient adopté la loi sur les droits de l'enfant et que des efforts avaient été entrepris pour encourager les 12 États qui ne l'avaient pas encore adoptée à le faire¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria de veiller à la mise en œuvre effective de cette loi¹⁸.

5. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigéria de vérifier que toutes les lois en vigueur tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, y compris les lois religieuses et coutumières, sont pleinement conformes à la Convention¹⁹.

6. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé au Nigéria de prévoir des garanties constitutionnelles spécifiques pour les enfants trouvés (enfants qui seraient autrement apatrides parce que nés au Nigéria de parents apatrides ou incapables de leur transmettre leur nationalité étrangère); de garantir que les hommes et les femmes puissent acquérir la nationalité par mariage sur un pied d'égalité; et de veiller à ce que la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie soient incorporées dans la législation interne²⁰.

7. Le Rapporteur spécial sur la torture a demandé instamment au Gouvernement de veiller en priorité à ce que la torture soit érigée en infraction conformément aux dispositions de la Convention contre la torture, et de s'assurer que les sanctions prévues soient proportionnées à la gravité des actes de torture²¹. Il a également encouragé l'État à abolir toute forme de châtement corporel, y compris les châtements fondés sur la charia²².

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de l'enfant au sein de la Commission nationale des droits de l'homme. Il a invité instamment la Commission à se conformer aux Principes de Paris²³.

9. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigéria d'adopter le projet de loi visant à créer un organisme de protection de l'enfance doté d'un mandat de coordination sur les droits de l'enfant²⁴.

10. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de la création de tribunaux pour enfants pour juger les jeunes délinquants mais a regretté que de tels tribunaux n'aient été mis en place que dans huit États²⁵. Il a recommandé au Nigéria d'en créer dans chaque État de la Fédération²⁶.

11. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les dirigeants traditionnels (sultans, émirs et chefs) ne participaient pas suffisamment à la coordination et à la mise en œuvre des politiques relatives aux droits de l'enfant au niveau local²⁷.

12. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'enfance et par le caractère endémique de la corruption, et a recommandé à l'État partie de charger un organe gouvernemental de contrôler l'utilisation des ressources et de définir des lignes budgétaires stratégiques pour venir en aide aux enfants défavorisés²⁸.

13. Le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Nigéria à renforcer sa coopération avec la société civile et à procéder à une évaluation approfondie de son rôle dans la fourniture de services sociaux de base aux enfants²⁹.

Statut des institutions des droits de l'homme³⁰

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel</i> ³¹
Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria	B (2007)	A (2011)

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³²

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005	-	-	Dix-neuvième et vingtième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 2008	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 2000
Comité des droits de l'homme	Mars 1996	-	-	Deuxième rapport attendu depuis 1999
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Juillet 2008	-	-	Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	-	-	-	Rapport initial, deuxième et troisième rapports attendus depuis 2002, 2006 et 2010 respectivement
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2005	2008	-	Cinquième et sixième rapports attendus. Cinquième, sixième, septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document en 2016. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés devant être soumis en 2014. Rapport initial au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants attendu depuis 2012
Comité des travailleurs migrants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2010
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012
Comité des disparitions forcées	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2012

2. Réponses à des demandes spécifiques des organes conventionnels

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2006	Discrimination à l'égard de groupes ethniques; violence de la part de responsables de l'application des lois à l'égard de groupes ethniques; exploitation des ressources naturelles des peuples autochtones ³³ .	-
Comité des droits de l'homme	-	-	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2010	Statut juridique de la Convention; dispositions et lois discriminatoires à l'égard des femmes; mariages précoces; santé sexuelle et santé procréative ³⁴ .	2012 ³⁵ . Dialogue en cours ³⁶ .

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
-	-	-

Visites de pays et/ou enquêtes effectuées par les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Date</i>	<i>Concernant</i>
-	-	-

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Liberté de religion ou de conviction (1 ^{er} -10 mars 2005); Défenseurs des droits de l'homme (3-12 mai 2005)	-
	Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (27 juin-8 juillet 2005)	-
	Torture (4-10 mars 2007)	-
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Indépendance des juges et des avocats	Indépendance des juges et des avocats
	Traite des êtres humains	Personnes déplacées dans leur propre pays
	Personnes déplacées dans leur propre pays	Traite des êtres humains
		Logement convenable
<i>Visite demandée</i>	Logement convenable (demandée en 2005)	Minorités (demandée en 2009)
		Vente d'enfants (demandée en 2009)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non Eau potable et assainissement (demandée en février 2010) Lutte antiterroriste (demandée en 2010, rappel en 2011 et 2012) Violence contre les femmes (demandée en 2013)
<i>Réponses aux lettres contenant des allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 28 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à six d'entre elles.	
<i>Rapports et missions de suivi</i>	Rapporteur spécial sur la torture ³⁸	

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du fait que le projet de loi sur la lutte contre la discrimination était sur le point d'être adopté par l'Assemblée nationale, mais il a redit sa préoccupation face à la discrimination de facto à l'égard des enfants³⁹.

15. En 2012, dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Nigéria a indiqué qu'en dépit de l'existence de pratiques socioculturelles et de politiques discriminatoires à l'égard des femmes, des mesures concrètes avaient été prises pour garantir progressivement un meilleur accès aux soins de santé et aux services sociaux⁴⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

16. En 2013, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fermement condamné les quatre exécutions qui auraient eu lieu le 24 juin dans l'État d'Edo. Il a noté qu'avant cette date la dernière exécution capitale officielle au Nigéria remontait à 2006 et que, dans le cas présent, la peine de mort semblait avoir été prononcée sans les garanties de procédure régulière, en violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Rapporteur spécial a déclaré que ces exécutions venaient contredire la tendance à l'abolition de la peine de mort affichée précédemment par le pays, tant en droit que dans la pratique. À cet égard, il a rappelé qu'en 2009 le Nigéria avait réaffirmé son engagement en faveur d'un moratoire de fait sur la peine de mort au cours de l'Examen périodique universel. Il a demandé au Nigéria de se garder de toute autre exécution de la peine capitale et de revenir au moratoire sur l'application de la peine de mort⁴¹.

17. En 2012, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont envoyé une communication portant sur les violences fondées sur la religion et l'origine ethnique imputées à Boko Haram, dans le nord du Nigéria. Ils ont évoqué des informations selon lesquelles Boko Haram aurait pris part, depuis Noël 2011, à une série d'attaques et d'attentats à la bombe visant des églises et des membres des forces de sécurité. Ces attaques auraient fait plus de 200 morts. Dans sa réponse à cette communication, le Nigéria a fourni, entre autres, des précisions sur ces attaques et sur les mesures et les politiques de lutte antiterroriste adoptées pour garantir la sécurité de la population et permettre aux victimes d'obtenir réparation⁴².

18. En 2010, alarmé par les attaques et les exécutions causées par les tensions existant entre des groupes ethnoreligieux à proximité de la ville de Jos, dans l'État du Plateau, en janvier et mars 2010, et par le fait que les violences ethniques et religieuses sont un phénomène récurrent, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation au titre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'urgence, et a demandé aux autorités locales, régionales et nationales de traiter toutes les causes profondes de ces tensions⁴³.

19. Dans ses observations, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme a salué les mesures prises par le Nigéria pour arrêter les auteurs présumés de ces actes et s'est inquiété de la poursuite des actes de violence déplorables motivés par la haine religieuse et la discrimination fondée sur l'origine ethnique commis par Boko Haram⁴⁴. Le Rapporteur spécial a redit qu'il était important que des mesures globales soient prises par un ensemble d'acteurs en vue de prévenir et d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, l'intolérance religieuse et la haine, et de promouvoir la tolérance et l'harmonie⁴⁵. En 2012, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a adressé au Nigéria une communication évoquant des informations selon lesquelles, dans le cadre de la stratégie de lutte contre Boko Haram, les forces de sécurité nigérianes avaient recours depuis 2009 à des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, et utilisaient la torture et la détention sans jugement à l'encontre de membres de Boko Haram et de toute personne soupçonnée d'aider le groupe ou de sympathiser avec lui. Le Nigéria a accusé réception de cette communication⁴⁶.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déploré les attaques et les massacres répétés qui se produisent entre les différents groupes ethnoreligieux et a demandé instamment au Nigéria de faire cesser les violences ethniques, de protéger les victimes et de leur offrir réparation, d'enquêter sur les massacres et de traduire les responsables devant la justice⁴⁷.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les effets sur les enfants des violences politiques, des troubles intercommunautaires et interreligieux et des conflits armés qui touchent le delta du Niger, et par le fait que des enfants figuraient parmi les victimes des massacres survenus à Jos en mars 2010⁴⁸. Il a engagé vivement le Nigéria à empêcher toute violation du droit à la vie, à garantir la survie et le développement des enfants, et à mettre en place des activités de réadaptation et de réintégration pour assurer la réinsertion sociale de ces enfants⁴⁹.

22. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupantes les informations selon lesquelles des prisonniers se trouveraient dans le quartier des condamnés à mort pour des infractions commises alors qu'ils avaient moins de 18 ans, et s'est inquiété du caractère obligatoire de la peine de mort pour certaines infractions dans les codes pénaux intégrant la charia, qui fait que des enfants pourraient être condamnés à mort dans certains États⁵⁰. Il a recommandé au Nigéria de veiller à ce que la peine de mort et la peine de prison à perpétuité ne puissent être appliquées pour les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans⁵¹.

23. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la torture et d'autres formes de mauvais traitements sont couramment infligées pendant les gardes à vue. Il a engagé instamment le Nigéria à interdire la torture, à mettre en place une surveillance indépendante des lieux de détention et un système de recueil des plaintes, et à veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent rapidement l'objet d'enquêtes⁵².

24. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec inquiétude la persistance des allégations de torture imputées à la police. Il a également jugé préoccupant le fait que les châtiments corporels sont encore autorisés dans plusieurs endroits du pays⁵³.

25. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le pourcentage élevé de femmes qui ont subi des mutilations génitales. Il a engagé instamment le Nigéria à adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines et à entreprendre des programmes de sensibilisation destinés aux parents, aux femmes et aux filles, aux chefs religieux et aux dignitaires traditionnels⁵⁴.

26. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par la stigmatisation courante des enfants accusés de sorcellerie et par le fait que ces enfants étaient torturés, maltraités, abandonnés ou tués. En outre, certaines églises et l'industrie cinématographique incitaient à croire aux enfants sorciers. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Nigéria: a) à lutter contre la croyance en la sorcellerie des enfants; b) à incriminer le fait d'accuser un enfant de sorcellerie; c) à poursuivre en justice les auteurs d'infractions liées à des accusations de sorcellerie; d) à mettre en place des programmes de sensibilisation; et e) à réglementer les institutions religieuses qui ont recours à de telles pratiques⁵⁵.

27. En 2010, le Rapporteur spécial sur la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ont envoyé une communication concernant des allégations de torture et de meurtres d'enfants soupçonnés de sorcellerie dans l'État d'Akwa Ibom, ainsi que des allégations de menaces de mort à l'encontre du coordonnateur d'une organisation non gouvernementale locale qui prenait soin des enfants accusés de sorcellerie⁵⁶.

28. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude au sujet de la violence contre les enfants, en particulier de la violence sexiste. Il a recommandé au Nigéria d'interdire toutes les formes de violence contre les enfants, d'établir l'obligation de répondre de ses actes et de mettre fin à l'impunité⁵⁷.

29. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Nigéria de mettre en place un système de suivi des cas de violence, de maltraitance ou de délaissement des enfants et d'établir un mécanisme de coordination entre les différentes autorités chargées de recevoir les plaintes pour maltraitance et de mener des enquêtes⁵⁸.

30. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui avaient subi des formes de violence sexuelle, y compris à l'école, et par le fait que des petites filles, en particulier des orphelines et des filles qui vivent dans la rue, étaient contraintes de se prostituer. Il a recommandé au Nigéria de lutter contre ce phénomène⁵⁹.

31. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'ampleur du problème de la traite des enfants, et par le fait que la grande majorité des victimes de la traite étaient des filles exploitées sexuellement. Il a engagé instamment le Nigéria: a) à protéger les enfants de la traite et de la vente; b) à améliorer la situation des enfants vulnérables, en particulier des filles; et c) à mener des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés⁶⁰.

32. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment le Nigéria: a) à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris ceux infligés en vertu de la charia; b) à faire en sorte que d'autres types de sanctions disciplinaires soient utilisés d'une manière qui respecte la dignité humaine de l'enfant; et c) à solliciter l'aide des chefs traditionnels et religieux dans ce domaine⁶¹.

33. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le nombre très important d'enfants exploités dans le cadre du travail forcé, et il a exhorté le Nigéria à éliminer l'exploitation du travail des enfants⁶².

34. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit alarmé de constater que le nombre d'enfants des rues était en augmentation. Il a recommandé au Nigéria d'élaborer une stratégie nationale en la matière et de veiller à ce que ces enfants soient nourris, habillés et hébergés et aient accès aux soins de santé ainsi qu'à l'éducation. Il a également recommandé au Nigéria d'abroger les lois incriminant le vagabondage et l'école buissonnière et les autres «délits d'état» commis par des enfants⁶³.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

35. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec préoccupation que les auteurs présumés d'actes de torture n'avaient pas à rendre compte de leurs actes. Il a souligné qu'il était nécessaire que des enquêtes approfondies soient menées rapidement par une autorité indépendante sur tous les cas de torture signalés et a relevé avec inquiétude que la majorité des enquêtes étaient réalisées en interne par les forces de police nigériane, ce qui contribuait à faire perdurer la culture d'impunité dans les institutions de police⁶⁴.

36. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté avec préoccupation la longue durée de la détention provisoire et le fait que la possibilité de contester la légalité de cette détention dépendait des moyens financiers des détenus. Il a rappelé que seuls les tribunaux indépendants devraient être compétents pour ordonner une arrestation. Le Rapporteur spécial a salué les modifications apportées à la législation en matière de procédure pénale dans certains États en vue d'accroître le recours à des mesures non privatives de liberté⁶⁵. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de veiller à ce que tous les détenus aient la possibilité de contester la légalité de leur détention devant un tribunal indépendant et à ce que la durée de la garde à vue ne dépasse pas quarante-huit heures⁶⁶.

37. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'il n'y avait pas d'âge minimum pour la responsabilité pénale et qu'une personne de moins de 18 ans pouvait être jugée et privée de liberté. Il s'est également inquiété des mauvais traitements infligés aux enfants mis en garde à vue et de l'absence de règles de procédure pénale pour les procès devant les tribunaux pour enfants. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nigéria de rendre le système de justice pour mineurs conforme aux normes applicables en la matière⁶⁷.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le faible taux d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales, et par: a) le non-enregistrement des enfants nés ailleurs qu'à l'hôpital; b) la pratique consistant à apposer des marques tribales ou d'autres tatouages sur le corps de l'enfant à des fins d'identification; et c) les dispositions de la loi n° 69 de 1992 sur l'enregistrement obligatoire des naissances et des décès qui prévoient des frais si l'enregistrement de la naissance est effectué passé un délai de soixante jours après la naissance et dans les douze mois suivant celle-ci. Il a recommandé au Nigéria de faire en sorte que l'enregistrement des naissances soit gratuit et obligatoire pour tous les enfants et de faciliter l'accès à l'enregistrement dans les zones rurales en modifiant la loi n° 69⁶⁸.

39. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude au sujet du très grand nombre de mariages précoces de filles dans les États du nord, et a exhorté le Nigéria à lutter contre cette pratique. Il a également encouragé instamment le Nigéria à veiller à ce que les États intègrent dans leur législation l'interdiction des mariages précoces pour tous les enfants de moins de 18 ans, et à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation portant sur les effets néfastes du mariage précoce sur le droit des filles à la santé, à l'éducation et au développement, en ciblant en particulier les chefs traditionnels et religieux, les parents et les parlementaires des États⁶⁹.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du nombre alarmant d'orphelins et d'autres enfants vulnérables, et du placement d'orphelins dans des foyers pour délinquants, où ils vivent avec des adultes et des enfants en conflit avec la loi. Il a demandé instamment au Nigéria de proposer des solutions de protection de remplacement pour ces enfants et d'adopter une législation réglementant la protection de remplacement des orphelins et des autres enfants vulnérables⁷⁰.

41. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que l'adoption internationale n'était toujours pas réglementée et s'est dit inquiet des informations qui lui ont été communiquées au sujet des «baby farms», dans lesquelles les enfants sont vendus à des adoptants potentiels. Il a encouragé le Nigéria à harmoniser sa législation interne sur l'adoption nationale avec la loi sur les droits de l'enfant et à éliminer les «baby farms»⁷¹.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

42. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du fait que les tensions entre les communautés religieuses créaient un climat de peur. Dans certaines régions, la conversion à une autre religion était considérée comme une infraction grave et était punie par des peines sévères. Le Comité a recommandé au Nigéria de garantir à tous les enfants le respect de leur droit à la liberté de religion et de conviction⁷².

43. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a indiqué que bien qu'existants les mécanismes d'autoréglementation des médias tels que le Conseil nigérian de la presse et la Guilde nigériane des éditeurs restaient limités⁷³. Elle a recommandé de développer ces mécanismes⁷⁴.

44. L'UNESCO a fait observer qu'entre 2008 et 2012, elle avait condamné le meurtre de cinq journalistes et professionnels des médias et avait demandé que des enquêtes soient menées au sujet de ces meurtres⁷⁵. Elle a déclaré que le Nigéria devait veiller à ce que les journalistes et les professionnels des médias puissent travailler dans des conditions de liberté et de sécurité⁷⁶.

45. En 2011, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, et la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont envoyé une communication portant sur les restrictions au droit de réunion et d'association pacifique dont feraient l'objet les groupes de défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Les Rapporteurs spéciaux ont évoqué des informations selon lesquelles le Sénat aurait voté, le 29 novembre 2011, un projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe. Si ce projet de loi était adopté, un grand nombre de personnes pourraient être exposées à des sanctions pénales. Ce projet de loi pourrait être utilisé pour empêcher les lesbiennes, les gays, et les personnes bisexuelles et transgenre, ainsi que les personnes considérées comme appartenant à ces groupes et les personnes qui leur apportent un soutien, de s'associer ou de se rassembler librement⁷⁷.

46. Dans ses observations, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a recommandé au Nigéria de réviser le projet de loi sur le mariage entre personnes de même sexe afin qu'il soit conforme au droit international des droits de l'homme⁷⁸. En 2013, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a souligné que la nouvelle loi aurait des conséquences profondément négatives sur les activités des défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ainsi que sur les activités des personnes engagées dans la promotion et la protection du droit à la santé⁷⁹.

47. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par le fait que les enfants étaient peu associés aux décisions qui les concernent et il a invité instamment le Nigéria à renforcer le fonctionnement des Parlements des enfants et à respecter le droit des enfants d'être entendus dans toutes les procédures⁸⁰.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

48. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (Commission de l'OIT) a fait observer que, conformément à l'article 11 de la loi sur les syndicats, les employés du Département des douanes et des accises, du Département de l'immigration, du Département pénitentiaire, de la Société nigériane à responsabilité limitée d'impression des billets de banque et de frappe des pièces de monnaie, de la Banque centrale du Nigéria, et des télécommunications du Nigéria n'avaient pas le droit de se constituer en syndicat. Ayant relevé que l'article en question n'avait pas été modifié par la loi portant modification de la loi sur les syndicats⁸¹, la Commission de l'OIT a demandé instamment au Nigéria de prendre les mesures nécessaires pour le modifier afin de le rendre conforme à la Convention⁸².

49. La Commission de l'OIT a jugé trop large la définition de la notion de «services essentiels» donnée dans la loi de 1990 sur les conflits du travail en vue de limiter la participation à une grève. Elle a invité le Nigéria à modifier la définition de cette notion sans préjudice de la possibilité d'établir un système de service minimum pour les services d'utilité publique⁸³.

50. La Commission de l'OIT a considéré que les articles 118 à 128 du Règlement de la Police nigériane, qui prévoient des conditions spéciales pour le recrutement et l'emploi des femmes, constituaient une discrimination fondée sur le sexe⁸⁴.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

51. En 2012, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a envoyé une communication concernant des allégations d'expulsion forcée et de démolition d'habitats informels à Lagos. Conformément aux informations reçues, le 16 juillet 2012, le Gouvernement de l'État de Lagos aurait entamé la démolition du front de mer de Makoko. Entre le 16 et le 21 juillet, l'équipe de démolition de l'État de Lagos, accompagnée de policiers lourdement armés, aurait détruit les maisons et les biens des résidents de Makoko. D'après ces informations, au moment où la communication a été rédigée plus de 30 000 résidents, parmi lesquels des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient perdu leur logement et plus de 120 000 personnes étaient sur le point d'être déplacées⁸⁵.

H. Droit à la santé

52. Tout en saluant l'adoption du Plan national stratégique de développement de la santé (2010), le Comité des droits de l'enfant demeure préoccupé par: a) le taux élevé de mortalité infantile, juvénile et maternelle; b) la forte incidence de maladies évitables telles que le paludisme, le VIH/sida et la diarrhée; et c) les disparités importantes entre les régions du nord et les régions du sud. Il a demandé instamment au Nigéria: a) de renforcer son système de santé décentralisé et d'élargir la couverture des programmes nationaux de vaccination, en particulier dans les zones rurales; b) de considérer la nutrition comme une priorité nationale; c) de lutter contre la mortalité maternelle et de donner aux femmes les moyens de prendre des décisions concernant leur santé; d) d'adopter le projet de loi nationale sur la santé; e) de fournir des services de santé maternelle et infantile gratuits; et f) de veiller à ce que le Plan national d'assurance maladie soit appliqué sur l'ensemble du territoire⁸⁶. Dans le cadre de la procédure de suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2012, le Nigéria aurait indiqué qu'il devait encore déployer des efforts pour garantir que des crédits budgétaires soient alloués aux programmes et activités en faveur des femmes, en particulier pour lutter contre les décès maternels qui peuvent être évités⁸⁷.

53. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par: a) les décès de jeunes filles à la suite d'avortements non médicalisés; b) l'absence de services relatifs à la santé procréative pour les adolescents; c) la législation restrictive en ce qui concerne l'avortement; et d) la prévalence du VIH et des infections sexuellement transmissibles. Il a recommandé au Nigéria: a) d'améliorer l'accès des adolescentes à des soins de santé abordables, notamment aux services de santé procréative, et d'adopter des mesures pour prévenir les grossesses non désirées; b) de garantir l'accès des adolescents à des contraceptifs gratuits; c) d'inscrire l'éducation sexuelle dans les programmes scolaires et d'entreprendre, au niveau communautaire, des programmes de sensibilisation sur les droits et la santé en matière de procréation; et d) de modifier la législation sur l'avortement⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nigéria d'améliorer l'accès à des services de santé sexuelle et procréative abordables et d'envisager de réformer ou de modifier sa législation sur l'avortement⁸⁹.

54. Tout en prenant acte des mesures prises par le Nigéria pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants rendus orphelins par le VIH/sida. Il a recommandé au Nigéria de renforcer ses politiques et programmes visant à apporter soins et soutien aux enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, en particulier aux enfants rendus orphelins par le virus, et de renforcer la sensibilisation des adolescents aux méthodes de prévention du VIH/sida⁹⁰.

55. En 2012, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé et le Rapporteur spécial sur les déchets toxiques ont envoyé une communication concernant des allégations de contamination et d’empoisonnement au plomb dans l’État de Zamfara. D’après les informations reçues, des mines d’or artisanales auraient été trouvées sur tout le territoire de l’État de Zamfara, au nord-ouest du Nigéria. Les niveaux élevés de plomb retrouvés dans la terre conjugués à l’utilisation de méthodes d’extraction rudimentaires auraient entraîné un empoisonnement d’enfants à grande échelle. Le Nigéria a accusé réception de cette communication⁹¹.

I. Droit à l’éducation

56. L’UNESCO a indiqué que le Nigéria avait fait des progrès limités en ce qui concerne l’éducation universelle de base. La crise financière faisait réellement craindre que le secteur de l’éducation, déjà en manque de financements, ne soit privé de ressources, ce qui réduirait encore l’accès à l’éducation⁹².

57. Le Comité des droits de l’enfant a encouragé le Nigéria à garantir aux filles un accès à l’éducation et à prévenir les abandons scolaires précoces, notamment en renforçant le projet relatif à l’égalité entre les sexes du Gouvernement fédéral⁹³.

58. L’UNESCO a invité le Nigéria à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et promouvoir l’égalité des sexes dans le domaine de l’éducation. Il a également demandé au pays d’améliorer la législation en vigueur en vue d’accroître le respect, la protection et la mise en œuvre du droit à l’éducation⁹⁴.

59. Le Comité des droits de l’enfant demeurait préoccupé par: a) le pourcentage élevé d’enfants en âge d’être scolarisés qui ne fréquentent pas d’établissement scolaire; b) le très faible taux de réussite scolaire dans le primaire à l’échelle nationale et le faible taux net de scolarisation dans le secondaire; c) les disparités géographiques importantes en matière de taux de scolarisation et d’établissements scolaires; et d) les inégalités entre les sexes en matière de scolarisation et de taux de persévérance scolaire dans les États du nord. Le Comité a engagé vivement le Nigéria: a) à garantir un enseignement primaire gratuit et obligatoire en supprimant les frais de scolarité et en intégrant dans la Constitution le droit à l’enseignement gratuit et obligatoire; b) à s’attacher à éliminer les disparités entre les sexes et entre les régions en ce qui concerne le droit à l’éducation; c) à intégrer les écoles religieuses, y compris les écoles pour enfants *almajiri*, dans le système scolaire officiel; d) à garantir l’égalité d’accès à l’enseignement secondaire, en particulier dans les zones rurales et dans les régions du nord-ouest et du nord-est; et e) à veiller à ce que tous les enfants et en priorité les enfants des groupes vulnérables aient accès à la formation professionnelle⁹⁵.

60. L’UNESCO a fait observer que le Programme d’éducation pour adultes donnait des résultats encourageants depuis sa mise en place et était considéré par de nombreux adultes comme une chance de s’instruire et d’apprendre à lire et écrire⁹⁶.

J. Droits culturels

61. L’UNESCO a noté que le Gouvernement devait encore donner à la culture la reconnaissance et la considération qu’elle méritait. Elle a recommandé de modifier le cadre juridique et les politiques régissant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et de veiller à une meilleure coordination entre les organismes publics et les entités responsables de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du Nigéria⁹⁷.

K. Personnes handicapées

62. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'aucune politique globale relative aux enfants handicapés n'avait été élaborée et que les définitions et les termes utilisés pour désigner les enfants handicapés étaient péjoratifs. Il a recommandé au Nigéria: a) d'adopter une politique nationale relative aux enfants handicapés; b) de créer un organe de coordination qui contribuerait à cibler les besoins spécifiques des enfants handicapés; et c) de garantir l'accès de tous les enfants handicapés à l'éducation et aux services de santé dans tous les États et de remédier en particulier aux disparités géographiques existantes en matière de disponibilité des services sociaux⁹⁸.

L. Minorités et peuples autochtones

63. Dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'urgence, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit une nouvelle fois préoccupé par: a) les préjugés et les rancœurs entre certains groupes ethniques et une discrimination active exercée par les personnes qui se considèrent comme les habitants originels d'une région à l'égard des personnes venues d'autres États du pays qu'elles voient comme des colonisateurs; b) les violences interethniques, intercommunautaires et interreligieuses; et c) les conflits autour d'intérêts commerciaux et au sujet du contrôle des ressources. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Nigéria d'encourager le dialogue et d'améliorer les relations entre les communautés ethniques et religieuses, de façon à promouvoir la tolérance⁹⁹.

64. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé: a) par la discrimination dont sont victimes les minorités ethniques; b) par le fait que les dispositions de la Politique nationale relative à l'éducation qui confèrent un statut spécial aux trois langues principales (hausa, igbo et yoruba) pouvaient être considérées comme discriminatoires; et c) par le fait qu'aucune stratégie n'avait été élaborée pour proposer aux minorités des programmes scolaires appropriés. Il a invité instamment le Nigéria à faire en sorte que les enfants des groupes minoritaires aient le même accès à l'éducation que les autres enfants et à introduire des programmes appropriés qui leur reconnaissent le droit de recevoir un enseignement dans leur langue¹⁰⁰.

M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

65. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) s'est inquiété de ce que le délai de traitement des demandes d'asile en première instance varie de six à neuf mois. Il a notamment recommandé au Nigéria d'allouer des ressources suffisantes à la Commission nationale pour les réfugiés¹⁰¹.

66. Le HCR a indiqué que des étrangers en situation irrégulière étaient mis en détention et expulsés en raison des importants problèmes de sécurité que rencontre le Nigéria. Les demandeurs d'asile nouvellement arrivés qui ne s'étaient pas encore enregistrés auprès du HCR et de la Commission nationale pour les réfugiés risquaient d'être refoulés. Le HCR a formulé des recommandations, notamment en ce qui concerne le non-refoulement de toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale¹⁰².

67. Le HCR a noté avec préoccupation que les enfants réfugiés ne bénéficiaient pas du programme national de protection de l'enfance et qu'ils n'étaient pas représentés dans les structures chargées de promouvoir les droits de l'enfant. Il a notamment recommandé au Nigéria d'inclure les enfants réfugiés dans le système national de protection de l'enfance¹⁰³.

68. Tout en prenant acte du fait que le Nigéria accueillait un certain nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, pour la plupart des femmes et des enfants, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que les enfants réfugiés ne bénéficiaient pas du système national de protection de l'enfance. Il a demandé instamment au Nigéria: a) d'inclure les enfants réfugiés dans le système national de protection de l'enfance; b) de protéger les enfants réfugiés; c) d'accroître les ressources allouées à la Commission nationale pour les réfugiés; et d) de procéder aux modifications législatives nécessaires de façon que le fait qu'un enfant ait été recruté ou utilisé dans les hostilités constitue un motif recevable aux fins de l'octroi du statut de réfugié et du non-refoulement¹⁰⁴.

N. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

69. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé par l'absence de cadre politique et législatif global relatif aux personnes déplacées qui permettrait de s'attaquer au problème des enfants déplacés. Il a invité instamment le Nigéria: a) à garantir les droits des enfants déplacés; b) à adopter une politique nationale générale relative aux personnes déplacées; et c) à veiller à ce que la Commission nationale pour les réfugiés et la Croix-Rouge du Nigéria reçoivent les ressources nécessaires¹⁰⁵.

70. Le HCR a fait observer que l'absence de cadre juridique et politique global pour la protection des personnes déplacées posait un problème majeur pour la gestion d'urgence et la protection de ces personnes. Le HCR a recommandé notamment au Nigéria d'adopter une législation et une politique nationale en la matière afin de garantir une coordination efficace¹⁰⁶.

O. Droit au développement et questions environnementales

71. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la dégradation de l'environnement et de la pollution à grande échelle dans le delta du Niger qui résultent de l'activité de l'industrie pétrolière. Il a recommandé au Nigéria de lutter contre la pollution et la dégradation de l'environnement dans cette zone en créant des organismes de surveillance indépendants chargés d'évaluer les conditions de sécurité dans l'industrie pétrolière et en élaborant des normes en matière de responsabilité environnementale et sociale des entreprises¹⁰⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Nigeria from the previous cycle (A/HRC/WG.6/4/NGA/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

	Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art.5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31; Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13; Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12; Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ CRC/C/NGA/CO/3-4, 21 June 2010, paras. 53 and 87.

⁵ A/HRC/13/39/Add.6, para. 62.

⁶ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁷ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁸ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁹ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

¹⁰ International Labour Organization Convention No.169, concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries and Convention No.189 concerning Decent Work for Domestic Workers.

¹¹ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the

- Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ¹² CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1, p. 16 (para. 65).
- ¹³ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 1, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ¹⁴ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 2, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ¹⁵ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 3, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ¹⁶ CRC/C/NGA/CO/3-4, 21 June 2010, paras. 7-8. See also *Ibid.*, para. 3(a).
- ¹⁷ CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1, p. 8 (para. 31). See also Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 3, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ¹⁸ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 3, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ¹⁹ CRC/C/NGA/CO/3-4, 21 June 2010, paras. 7-8.
- ²⁰ UNHCR submission to the UPR of Nigeria, p. 5.
- ²¹ A/HRC/19/61/Add.3, para. 86.
- ²² *Ibid.*, para. 90.
- ²³ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 14-15.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ²⁵ See also CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1, paras. 33 and 34.
- ²⁶ CRC/C/NGA/CO/3-4, para. 91 (k).
- ²⁷ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁸ *Ibid.*, paras. 16-17.
- ²⁹ *Ibid.*, paras. 24-25.
- ³⁰ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ³¹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/23/28, annex.
- ³² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | Committee on Enforced Disappearances. |
- ³³ CERD/C/NGA/CO/18, 27 March 2007, para. 31.
- ³⁴ CEDAW/C/NGA/CO/6, 8 July 2008, para. 44.
- ³⁵ CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1.
- ³⁶ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).

- ³⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ³⁸ A/HRC/13/39/Add.6 and A/HRC/19/61/Add.3.
- ³⁹ CRC/C/NGA/CO/3-4, para. 28.
- ⁴⁰ CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1, para. 66.
- ⁴¹ Press release, Nigeria: UN expert on arbitrary executions calls for immediate halt to further executions at:
<http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13487&LangID=E>
(accessed on 5 August 2013). Also A/HRC/19/61/Add.3, para. 90.
- ⁴² A/HRC/21/49, p.68. Also A/HRC/20/33/Add.2, para. 22.
- ⁴³ A/65/18, p. 6, para. 14, decision 1 (76) on Nigeria.
- ⁴⁴ A/HRC/20/33/Add.2, para. 23.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 24.
- ⁴⁶ A/HRC/23/51, p. 21. Also A/HRC/23/47/Add.5, paras. 72 (b) and 73-4.
- ⁴⁷ CERD/C/NGA/DEC/1, paras. 4-6. See also A/65/18, p. 6, para. 14, decision 1 (76) on Nigeria.
- ⁴⁸ CRC/C/NGA/CO/3-4, para. 79. See also CRC/C/NGA/CO/3-4, para. 32.
- ⁴⁹ *Ibid.*, paras. 80-81.
- ⁵⁰ *Ibid.*, paras. 32 and 90. See also *Ibid.*, paras. 26-27.
- ⁵¹ *Ibid.*, paras. 33 and 91.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 38-39.
- ⁵³ A/HRC/13/39/Add.6, para. 59.
- ⁵⁴ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 65-66.
- ⁵⁵ *Ibid.*, paras. 67-68.
- ⁵⁶ A/HRC/18/51, p. 20. Also, A/HRC/19/61/Add.4, para 120.
- ⁵⁷ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 42-43.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 54-55.
- ⁵⁹ *Ibid.*, paras. 88-89.
- ⁶⁰ *Ibid.*, paras. 86-87. See also *ibid.*, para. 88.
- ⁶¹ *Ibid.*, paras. 40-41.
- ⁶² *Ibid.*, paras. 82-83.
- ⁶³ *Ibid.*, paras. 84-85.
- ⁶⁴ A/HRC/13/39/Add.6, para. 60.
- ⁶⁵ *Ibid.*, para. 61.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 89.
- ⁶⁷ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 90-91.
- ⁶⁸ *Ibid.*, paras. 36-37. See also UNHCR submission to the UPR of Nigeria, p. 5.
- ⁶⁹ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 65-66. See also *ibid.*, para. 26.
- ⁷⁰ *Ibid.*, paras. 50-51.
- ⁷¹ *Ibid.*, paras. 52-53.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 44-45.
- ⁷³ UNESCO submission to the UPR of Nigeria, p. 11, para. 48.
- ⁷⁴ *Ibid.*, p. 14, para. 65.
- ⁷⁵ *Ibid.*, p. 11, para. 49.
- ⁷⁶ *Ibid.*, p. 14, para. 67.
- ⁷⁷ A/HRC/20/30, p. 23.
- ⁷⁸ A/HRC/20/27/Add.3, para. 230.
- ⁷⁹ A/HRC/22/47/Add.4, para. 312.
- ⁸⁰ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 34-35.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, ILO, Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, General Report and observations concerning particular countries, International Labour Conference, 101st Session, 2012, ILC.101/III1A, p. 205, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_174843.pdf.
- ⁸² *Ibid.*
- ⁸³ *Ibid.*, p. 206.
- ⁸⁴ *Ibid.*, p. 553.
- ⁸⁵ A/HRC/22/67, p. 63.

-
- ⁸⁶ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 58-60. See also Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 4, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ⁸⁷ CEDAW/C/NGA/CO/6/Add.1, p.18 (para. 67).
- ⁸⁸ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 61-62. Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 4, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 12 June 2013).
- ⁸⁹ Letter dated 19 March 2013 from CEDAW to the Permanent Mission of Nigeria in Geneva, p. 4, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAWfollow-up_Nigeria.pdf (accessed on 5 August 2013).
- ⁹⁰ CRC/C/NGA/CO/3-4, 21 June 2010, paras. 69-70.
- ⁹¹ A/HRC/23/51, p. 30.
- ⁹² UNESCO submission to the UPR of Nigeria, p. 7, para. 29.
- ⁹³ CRC/C/NGA/CO/3-4, para. 29.
- ⁹⁴ UNESCO submission to the UPR of Nigeria, p. 14, paras. 63 and 64.
- ⁹⁵ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 71-72.
- ⁹⁶ UNESCO submission to the UPR of Nigeria, p. 10, para. 38.
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 15, para. 69.
- ⁹⁸ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 56-57.
- ⁹⁹ A/65/18, p. 6, para. 14, decision 1 (76) on Nigeria.
- ¹⁰⁰ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 77-78.
- ¹⁰¹ UNHCR submission to the UPR of Nigeria, pp. 2-3.
- ¹⁰² *Ibid.*, p. 3.
- ¹⁰³ *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁰⁴ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 73-74.
- ¹⁰⁵ *Ibid.*, paras. 75-76.
- ¹⁰⁶ UNHCR submission to the UPR of Nigeria, p. 6.
- ¹⁰⁷ CRC/C/NGA/CO/3-4, paras. 46-47.
-